

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 23 février 2021 portant adaptation pour l'année 2021 des épreuves sportives des concours d'admission à l'École de l'air prévus aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 4 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

NOR : ARMH2106273A

La ministre des armées,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, notamment les 2°, 3°, 4° et 5° de son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-149 du 11 février 2021 relatif à l'organisation des examens, concours, recrutements, sélections et formations militaires pris en application des articles 3 et 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1998 modifié relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2021 relatif aux concours sur titres d'admission à l'École de l'air ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif au concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air prévu au 5° de l'article 4 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions des arrêtés du 13 janvier 2021 et du 21 janvier 2021 susvisés sont adaptées dans les conditions prévues par le présent arrêté pour le déroulement, en 2021, des concours d'admission à l'École de l'air prévus aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 4 du décret du 12 septembre 2008 susvisé.

**Art. 2.** – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1998, à l'article 13 de l'arrêté du 13 janvier 2021 et à l'article 16 de l'arrêté du 21 janvier 2021 susvisés, seules sont maintenues les épreuves de tractions et d'abdominaux, de course de vitesse et de course de demi-fond.

L'épreuve de natation est supprimée.

Les épreuves de tractions et d'abdominaux sont notées sur 10 et les épreuves de course de vitesse et de course de demi-fond sont notées sur 20. La moyenne des épreuves sportives est ramenée à une note sur 20.

**Art. 3.** – Les épreuves sont organisées dans le strict respect des mesures sanitaires imposées par l'épidémie de covid-19.

Le protocole sanitaire applicable pour les épreuves de tractions, d'abdominaux, de course de vitesse et de course de demi-fond est fixé en annexe.

Les règles sanitaires sont affichées dans le centre d'examen.

Tout manquement aux règles sanitaires de la part d'un candidat est inscrit sur le procès-verbal du concours et entraîne son exclusion.

**Art. 4.** – Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef du service des statuts et de la réglementation  
des ressources humaines militaires et civiles de la direction  
des ressources humaines du ministère de la défense,*  
L. GRAVELAINE

#### ANNEXE

#### PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE POUR LES ÉPREUVES DE TRACTIONS, D'ABDOMINAUX, DE COURSE DE VITESSE ET DE COURSE DE DEMI-FOND

Ces épreuves sont réalisées en extérieur et sans masque.

##### 1. Epreuves de tractions et d'abdominaux

Minimiser les groupes.

Pas de rapprochement entre les candidats, y compris lors des échauffements.

La barre de traction et le tapis sont nettoyés et désinfectés entre chaque candidat.

Une solution virucide est placée à la disposition des candidats.

##### 2. Epreuve de course de vitesse

Il s'agit d'une course de 50 m, effectuée sur une piste et en couloir, avec départ simultané de deux candidats dans des couloirs séparés d'au moins 2 m.

##### 3. Epreuve de course de demi-fond

Cette épreuve se déroule si possible sur un parcours ouvert jalonné de bout en bout et garantissant un contrôle visuel permanent sur chaque candidat.

Les départs individuels sont échelonnés toutes les 30 s au minimum, selon un ordre de départ basé sur le niveau de performance des candidats, limitant ainsi les risques de rattrapage d'un candidat par le précédent et de propagation du virus par aérosolisation.

Un circuit large favorise le dépassement sans contrainte.

Une distanciation de 10 m longitudinaux (hors cas de dépassement) doit être respectée ainsi que de 2 m minimum en latéral lors d'un dépassement.